



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(9)/12
16 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Neuvième session

Buenos Aires, 21 septembre-2 octobre 2009

Point 13 a) de l'ordre du jour provisoire

Questions en suspens

Article 47 du Règlement intérieur

Article 47 du Règlement intérieur

Note du secrétariat

Résumé

Conformément à la décision 19/COP.8, le présent document fournit à la Conférence des Parties des informations sur l'article 47 de son règlement intérieur (relatif à la majorité requise).

Le secrétariat rend compte de la question depuis la deuxième session de la Conférence des Parties. Le présent document a été établi sur la base du document ICCD/COP(8)/6. À sa neuvième session, la Conférence des Parties souhaitera peut-être, compte tenu des informations pertinentes présentées et des vues communiquées par les Parties, décider de supprimer le texte entre crochets, conférant dès lors sa forme définitive à cet article sur la majorité requise pour l'adoption de décisions par la Conférence.

I. INTRODUCTION

1. À sa huitième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 19/COP.8 par laquelle elle a:
 - a) Pris note du rapport du secrétariat publié sous la cote ICCD/COP(8)/6;
 - b) Prié le secrétariat d'inscrire l'examen de cet article en suspens du Règlement intérieur à l'ordre du jour de sa neuvième session et de faire rapport sur le statut des dispositions analogues des règlements intérieurs des autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement.
2. La question concernant la majorité requise pour l'adoption de décisions par la Conférence des Parties (art. 47 du Règlement intérieur de la Conférence) est un point inscrit à l'ordre du jour de la Conférence depuis sa deuxième session. Le texte de l'article 47 du Règlement intérieur tel que modifié par la décision 21/COP.2 est annexé au document ICCD/COP(3)/13.
3. En novembre 2008 et janvier 2009, le secrétariat a adressé aux Parties une note verbale leur rappelant que leurs vues étaient sollicitées sur la question. Au 15 mai 2009, trois d'entre elles avaient soumis leurs vues au secrétariat, à savoir l'Australie, la Colombie et Trinité-et-Tobago. Le texte intégral de leur proposition, telle qu'elle a été soumise au secrétariat, peut être consulté sur le site Web de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, à l'adresse www.unccd.int.
4. De l'avis d'un État partie, les décisions de la Conférence des Parties sur les questions de fond devraient être adoptées par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf s'il s'agit de décisions ayant trait aux mécanismes financiers de la Convention (art. 21) ou encore du programme d'activités et du budget de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.
5. Une autre Partie ne voit que peu d'intérêt à utiliser les ressources limitées de la Conférence des Parties pour tenter de résoudre une question qui, sur le plan pratique, n'a pas véritablement empêché la Conférence d'avancer sur la plupart des questions lors de ses réunions antérieures. La prise de décisions par consensus est la seule solution permettant de poursuivre les travaux entrepris dans le cadre de la Convention. Un autre État partie considère que la décision 19/COP.8 revêt une importance indéniable. Il faut donc que l'article 47 soit inscrit à l'ordre du jour de la neuvième session de la Conférence pour que le processus de la Convention atteigne les buts et objectifs visés sur les questions en jeu dans la lutte contre la désertification.

II. INFORMATIONS DE FOND

6. Comme dans la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement ci-après, l'article demeure entre crochets, sauf s'il s'agit de questions de procédure pour lesquelles la décision se prend par un vote à la majorité des Parties présentes et votantes: Convention sur la diversité biologique, Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) et Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm).

7. Les décisions sur les questions de fond sont également adoptées par consensus dans le cadre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal). Toutefois l'une de ses dispositions relatives aux mesures de réglementation prévoit l'adoption des décisions sur les propositions d'ajustements du Protocole de Montréal selon les mêmes modalités que dans le cadre des autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote.

8. La disposition concernant la majorité requise pour la prise de décisions sur les questions de fond et de procédure demeure entre crochets dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. L'adoption des décisions se fait donc par consensus, sauf lorsque le texte de l'instrument ou le règlement intérieur impose une majorité spécifique, par exemple lors de l'adoption de modifications, du réexamen de propositions et de motions d'ordre.

9. Dans les cas de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), on est parvenu au consensus sur l'adoption des décisions à la majorité pour les questions de fond: si, malgré tous leurs efforts, les Parties ne peuvent parvenir à un accord, l'adoption des décisions se fait alors à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote.

III. CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET MESURES QU'IL EST PROPOSÉ DE PRENDRE

10. À sa neuvième session, la Conférence des Parties souhaitera peut-être étudier les informations de fond pertinentes et les vues communiquées par les Parties sur l'article 47 du Règlement intérieur en vue de parvenir à un accord en la matière et de supprimer le texte entre crochets, conférant dès lors sa forme définitive à cet article sur la majorité requise pour l'adoption de décisions par la Conférence des Parties.

11. Les autres possibilités présentées dans le document ICCD/COP(8)/6 restent valables pour conférer sa forme définitive à cet article sur la majorité requise pour l'adoption de décisions par la Conférence des Parties. Ainsi, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les possibilités suivantes:

- a) Adopter le principe du consensus pour toutes les questions de fond;
- b) Décider qu'il faudra parvenir à un accord par un vote à la majorité simple ou à la majorité qualifiée lorsqu'il est impossible d'adopter une décision par consensus;
- c) Déterminer quelles sont les décisions qui doivent être prises par consensus et celles qui doivent l'être par un vote à la majorité.
